

<i>Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 100 titulaires – 41 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction : 100 titulaires – 41 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 65 Dont suppléant(s) : 0 Pouvoirs : 28 Absent(s) excusé(s) : 34 Absent(s) : 1</i>
--	---	---

Date de convocation : 22 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 28 février 2022,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n° 2022-02-28-CM-14 :

Communication des délibérations prises par le Bureau.

Rapporteur : Monsieur François GROSDIDIER

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

CONSIDERANT que les délibérations prises par le Bureau, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil,

PREND ACTE de la communication des délibérations prises par le Bureau, jointes en annexe.

Pour extrait conforme
Metz, le 1 mars 2022
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT



Point n°2022-02-21-BD-1 :

Approbation du règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné de l'Eurométropole de Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Bureau du 28 septembre 2015 approuvant le règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné de l'Eurométropole de Metz,
VU les trois schémas d'orientation pédagogique émanant du Ministère de la Culture en date de 2008 pour la musique, de 2004 pour la danse et de 2001 (avec mise à jour en 2005) pour le théâtre,
VU l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères de classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et du théâtre,
CONSIDERANT l'évolution des missions et des objectifs du Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné de l'Eurométropole de Metz,

DECIDE d'approuver le règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné de l'Eurométropole de Metz joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ce document.

Point n°2022-02-21-BD-2 :

Attribution de subventions au titre de l'attractivité culturelle et touristique.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Budget Primitif 2022 proposé,
VU les demandes de subventions,
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations culturelles et touristiques favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire de la Métropole, à la promotion du tourisme et au développement économique,

DECIDE d'allouer 4 000 € de subvention au titre de l'attractivité du territoire pour l'organisation du Festival Dream Factory du 16 au 20 mars 2022 à Metz,
DECIDE d'allouer 10 000 € de subvention au titre de l'attractivité du territoire pour l'organisation du Festival Le Livre à Metz du 8 au 10 avril 2022,
DECIDE d'allouer 10 000 € de subvention au titre de l'attractivité du territoire pour l'organisation du festival Les Nuits d'Eole du 21 avril au 14 mai 2022 à Montigny-lès-Metz,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens correspondantes, jointes en annexe.

Point n°2022-02-21-BD-3 :

Attribution d'une subvention pour l'organisation du festival Hop Hop Hop.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,
VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, VU le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Budget Primitif 2022 proposé,
VU l'organisation par l'association Deracinemoa du festival Hop Hop Hop qui se déroule du 8 au 17 juillet 2022 à Metz et dans 12 autres communes de la Métropole,
VU la demande de subvention de l'association Deracinemoa,

CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations culturelles et touristiques favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire de la Métropole, à la promotion du tourisme et au développement économique,

DECIDE d'allouer une subvention de 100 000 € à l'association Deracinemoa au titre de l'attractivité du territoire correspondant à un soutien pour le temps fort Métr'Hop Hop du 8 au 14 juillet 2022,

DECIDE de réaliser des actions de communication pour cet événement (pour une valeur de 35 000 €),

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe.

Point n°2022-02-21-BD-4 :

Adhésion de l'Eurométropole de Metz à France Hydrogène.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU les statuts de France Hydrogène,

VU le règlement intérieur de France Hydrogène,

VU la charte de valeurs de France Hydrogène,

CONSIDERANT la volonté de Metz Métropole de développer une filière hydrogène sur son territoire,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole d'adhérer à France Hydrogène afin de participer au développement de la filière hydrogène française au travers d'une association pouvant faire remonter les problématiques des territoires au niveau national et européen ; afin de bénéficier des dernières actualités et expertises réglementaires et techniques relatives à l'hydrogène ; afin d'être identifié en tant qu'acteur de l'hydrogène au sein de l'association nationale de l'hydrogène ; et afin d'augmenter la visibilité du projet hydrogène et de l'ambition de Metz Métropole,

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration de l'Association doit statuer au préalable sur toute nouvelle admission,

SOLLICITE l'adhésion de Metz Métropole à France Hydrogène,

APPROUVE les statuts, le règlement intérieur et la charte de valeurs de France Hydrogène, joints en annexe,

AUTORISE la signature du bulletin d'adhésion et le versement de la cotisation correspondante.

Point n°2022-02-21-BD-5 :

Réseaux d'évacuation des eaux pluviales : Programme d'investissement de l'Eurométropole de Metz 2022 et convention financière cadre relative au programme d'assainissement entre la Régie HAGANIS et l'Eurométropole de Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le programme prévisionnel 2022 de travaux et d'études annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'exercice de la compétence « Assainissement » demande les moyens budgétaires nécessaires à l'amélioration, au renouvellement et à l'extension des réseaux d'évacuation des eaux pluviales sur son territoire,

CONSIDERANT l'intérêt de coordonner et de regrouper l'ensemble des opérations programmées en 2022 sur le réseau unitaire avec la Régie HAGANIS,

SOUS RESERVE du vote du Budget Primitif 2022,

DECIDE de valider le programme d'investissement eaux pluviales, comme suit :

- EAUX PLUVIALES – Etudes : 268 000 € TTC,
- EAUX PLUVIALES – Travaux : 2 066 000 € TTC,
- ACTISUD : 273 000 € TTC,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec la Régie HAGANIS la convention cadre jointe en annexe relative au programme d'investissement 2022 évalué à

740 000 € TTC pour les travaux listés dans ladite convention,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces contractuelles se rapportant à ces opérations, y compris les actes notariés concernant l'établissement de servitude de passage ou les marchés lancés suite à consultations.

Point n°2022-02-21-BD-6 :

Régie HAGANIS : Approbation du programme d'investissement 2022.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU l'Arrêté Préfectoral N°2001-DRCL/1-026 en date du 20 juillet 2001 portant entre autres sur les statuts de la Régie HAGANIS, et notamment leur article 5,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 15 décembre 2008 portant entre autres sur la modification des statuts de la Régie HAGANIS,
VU le programme d'investissement de la Régie HAGANIS qui a été soumis à son Conseil d'Administration du 15 décembre 2021, à savoir :

- Réseaux et Traitement des Eaux : 5 467 000 € HT,
- Traitement des Déchets : 4 480 000 € HT,

APPROUVE le programme d'investissement de la Régie HAGANIS pour l'année 2022, tel que joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente.

Point n°2022-02-21-BD-7 :

Déchèteries de l'Eurométropole de Metz - Participation 2022.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le projet de Budget Primitif 2022 et notamment le budget annexe déchèteries,
VU l'augmentation de 10 € HT / tonne de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) sur le traitement des déchets non incinérables,
VU les prévisions de tonnages en déchèteries pour 2022,
VU les conventions relatives à l'utilisation des déchèteries de Metz Métropole,
CONSIDERANT la participation nécessaire à inscrire en recettes pour assurer l'équilibre du Budget Annexe Déchèteries,

DECIDE de fixer le montant de la contribution mensuelle à 1,72 € HT / habitant à compter du 1^{er} mars 2022,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette facturation et à l'émission des titres de recettes correspondants.

Point n°2022-02-21-BD-8.1 :

Cession des réseaux à SAS FIBRE sur les Communes d'Amanvillers, Châtel-Saint-Germain, Jussy, Lessy, Longeville-lès-Metz, Marly, Peltre, Rozérieulles, Sainte-Ruffine, Saulny, Scy-Chazelles et Vaux.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L2141-2,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la consultation lancée en juin 2021, ci-annexée, pour la cession des réseaux de télécommunication des communes d'Amanvillers, Châtel-Saint-Germain, Jussy, Lessy, Longeville-lès-Metz, Marly, Moulins-lès-Metz, Saulny, Scy-Chazelles, Sainte-Ruffine, Peltre, Rozérieulles et Vaux,
VU la délibération du Bureau en date du 20 septembre 2020 actant le transfert de propriété des

réseaux de télécommunications,

VU les délibérations concordantes adoptées par les 12 Communes relatives au transfert de propriété,

VU la réponse du groupe ALTICE France à cette consultation,

VU la demande d'avis à la Direction Générale des Finances Publiques en date du 17 janvier 2022,

Vu l'étude d'impact pluriannuelle annexée relative à la procédure de déclassement anticipé,

CONSIDERANT l'exercice de la compétence « Etablissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications » depuis le 1^{er} janvier 2018 par Metz Métropole,

CONSIDERANT l'obsolescence des réseaux de télécommunications et la disponibilité d'une offre commerciale plus pertinente sur les communes concernées,

CONSIDERANT l'intérêt de la collectivité et de ses communes membres de procéder à la cession de biens dont elle n'a plus l'utilité,

CONSIDERANT que la désaffectation des réseaux numériques intervient au 28 février 2022, date de fin des DSP,

CONSIDERANT que le prix est justifié par l'obsolescence des réseaux et la présence de technologies plus performantes,

CONSIDERANT la mise à disposition des fourreaux à Metz Métropole pour une durée minimale de cinq ans,

SOUS RESERVE du vote par le Conseil métropolitain du 28 février 2022 du terme des délégations de service public relatives aux réseaux de télécommunication sur les territoires d'Amanvillers, Châtel-Saint-Germain, Jussy, Lessy, Longeville-lès-Metz, Marly, Saulny, Scy-Chazelles, Sainte-Ruffine, Peltre, Rozérieulles et Vaux,

ACTE le principe de la désaffectation au 15 mars 2022, date de fin des DSP, des réseaux de télécommunications, qui comprend les ouvrages suivants :

- les fourreaux,
- les chambres de tirage ou d'épissurage,
- tous les éléments mis en jeu pour le raccordement tels que connecteurs, jarretières, tiroirs optiques, baies de brassage et alimentations,
- les équipements permettant les remontées en façade,
- les armoires de rue, boîtiers, et shelters situés sur ou sous le domaine public et privé,
- les câbles de fibres optiques ou coaxiaux,
- Reposant sur des infrastructures souterraines ou aériennes,
- Empruntant les Parties communes ou privatives de propriétés privées,
- Tout matériel installé à l'intérieur des chambres de tirage tels que boîtiers pour épissure, systèmes de fixation ou dispositifs de protection mécanique,
- Tout matériel passif (en plus des câbles) ou actif installé à l'intérieur des armoires de rue, shelters, locaux techniques et chambres.

PRONONCE le déclassement anticipé de ces ouvrages du domaine public et de leur intégration dans le domaine privé de Metz Métropole,

AUTORISE la cession des réseaux de télécommunication, dans le cadre de la consultation lancée, à SFR FIBRE, situés sur les Communes d'Amanvillers, Châtel-Saint-Germain, Jussy, Lessy, Longeville-lès-Metz, Marly, Saulny, Scy-Chazelles, Sainte-Ruffine, Peltre, Rozérieulles et Vaux,

FIXE le prix de cession à un montant de 791 333 €, étant précisé qu'il sera opéré compensation avec la valeur non amortie votée au Conseil métropolitain du 28 février 2022,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte de cession avec SFR FIBRE SAS.

Point n°2022-02-21-BD-8.2 :

Cession des réseaux à XP FIBRE sur la Commune de Moulins-lès-Metz.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L2141-2,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la consultation lancée en juin 2021, ci-annexée, pour la cession des réseaux de télécommunication de Moulins-lès-Metz,

VU la délibération du Bureau en date du 20 septembre 2021 actant le transfert de propriété des réseaux de télécommunications,

VU la délibération concordante adoptée par la Commune de Moulins-lès-Metz en date du 26 octobre 2022,

VU la réponse du groupe ALTICE France à cette consultation,

VU la demande d'avis à la Direction Générale des Finances Publiques en date du 18 janvier 2022,

Vu l'étude d'impact pluriannuelle annexée relative à la procédure de déclassement anticipé,
CONSIDERANT l'exercice de la compétence « Etablissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications » depuis le 1^{er} janvier 2018 par Metz Métropole,

CONSIDERANT l'obsolescence des réseaux de télécommunications et la disponibilité d'une offre commerciale plus pertinente sur la commune concernée,

CONSIDERANT l'intérêt de procéder à la cession de biens dont elle n'a plus l'utilité,

CONSIDERANT que la désaffectation des réseaux numériques intervient au 15 mars 2022, date de fin des DSP,

CONSIDERANT que le prix est justifié par l'obsolescence des réseaux et la présence de technologies plus performantes,

CONSIDERANT la mise à disposition des fourreaux à Metz Métropole pour une durée minimale de cinq ans,

SOUS RESERVE du vote par le Conseil métropolitain du 28 février 2022 du terme de la délégation de service public relative aux réseaux de télécommunication sur Moulins-lès-Metz,

ACTE le principe de la désaffectation au 15 mars 2022, date de fin de la DSP, des réseaux de télécommunications, qui comprend les ouvrages suivants :

- les fourreaux,
- les chambres de tirage ou d'épissurage,
- tous les éléments mis en jeu pour le raccordement tels que connecteurs, jarretières, tiroirs optiques, baies de brassage et alimentations,
- les équipements permettant les remontées en façade,
- les armoires de rue, boîtiers, et shelters situés sur ou sous le domaine public et privé,
- les câbles de fibres optiques ou coaxiaux,
- Reposant sur des infrastructures souterraines ou aériennes,
- Empruntant les Parties communes ou privatives de propriétés privées,
- Tout matériel installé à l'intérieur des chambres de tirage tels que boîtiers pour épissure, systèmes de fixation ou dispositifs de protection mécanique,
- Tout matériel passif (en plus des câbles) ou actif installé à l'intérieur des armoires de rue, shelters, locaux techniques et chambres.

PRONONCE le déclassement anticipé de ces ouvrages du domaine public et de leur intégration dans le domaine privé de Metz Métropole,

AUTORISE la cession des réseaux de télécommunication, dans le cadre de la consultation lancée, à XP FIBRE, sur la Commune de Moulins-lès-Metz,

FIXE le prix de cession à un montant de 208 667 €, étant précisé qu'il sera opéré compensation avec la valeur non amortie votée au Conseil métropolitain du 28 février 2022,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte de cession avec XP FIBRE pour le réseau de Moulins-lès-Metz.

Point n°2022-02-21-BD-9.1 :

Site de Blida à Metz - Acquisition d'une emprise foncière auprès de la SAEML METZ TECHNO'POLES.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Bureau du 18 septembre 2017 approuvant une augmentation de capital de la SAEML, y souscrivant à hauteur de 500 000 €, approuvant une première modification de l'objet social et la dénomination sociale de la SAEML,

VU la délibération du Bureau du 28 janvier 2019 approuvant la nouvelle et provisoire répartition des sièges et le principe d'un apport, par Metz Métropole, au capital de la SAEML, des bâtiments du CESCO, de la Maison de l'Entreprise et du site de BLIIDA dans l'attente des estimations de valeur de ces bâtiments,

VU les évaluations de la Division Domaine de la DGFIP en date des 28 février, 28 mars et 27 juin 2018,

VU la délibération du Bureau du 19 mars 2018 approuvant le principe d'un apport en nature, par Metz Métropole, au capital de la SAEML Metz Techno'pôles, des bâtiments du CESCO, de la Maison de l'Entreprise et du site de BLIIDA,

VU la délibération du Bureau du 28 janvier 2019 prenant acte de la nécessité pour la SAEML Metz Techno'pôles de procéder à une augmentation de capital social, et approuvant le montant de l'apport en nature à la SAEML Metz Techno'pôles, évalué par la Division domaine de la DGFIP à 7 300 000 € et constitué par les ensembles immobiliers suivants :

- CESCO : cadastré section CN n°198, d'une superficie de 4 209 m², pour un montant de 2 000 000 €,
- Maison de l'Entreprise : cadastrée section BC n°113, d'une superficie de 10 780 m², pour un montant de 2 300 000 €,
- Site de BLIIDA : cadastré section 11 n°97, d'une superficie de 31 530 m², pour un montant de 3 000 000 €,

VU l'avis rendu le 19 mai 2021 par la Division domaine de la DGFIP et fixant la valeur vénale de l'emprise cadastrée section 11 n°97/20 à 200 000 € pour le bâtiment de stockage et à 45€/m² pour le terrain résiduel adjacent, soit une valeur vénale totale d'environ 267 950 € HT,

DECIDE de rapporter la délibération du Bureau métropolitain du 08 novembre 2021 concernant la cession d'une parcelle du site Blida par une opération de réduction du capital social auprès de la SAEML Metz Techno'pôles,

DECIDE d'acquérir auprès de la SAEML Metz Techno'pôles une emprise foncière cadastrée section 11 n°97/20, sise avenue de Blida à METZ et représentant une superficie avant arpentage d'environ 3 535 m², au prix d'environ 267 950 € HT, TVA à devoir en sus le cas échéant,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir et tout acte s'y rapportant, l'Eurométropole prenant à sa charge les frais d'acte notariés,

Point n°2022-02-21-BD-9.2 :

Site de Blida à Metz - Cession d'une emprise foncière au profit du SDIS pour l'implantation d'un centre d'intervention de proximité.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Bureau du 18 septembre 2017 approuvant une augmentation de capital de la SAEML, y souscrivant à hauteur de 500 000 €, approuvant une première modification de l'objet social et la dénomination sociale de la SAEML,

VU la délibération du Bureau du 28 janvier 2019 approuvant la nouvelle et provisoire répartition des sièges et le principe d'un apport, par Metz Métropole, au capital de la SAEML, des bâtiments du CESCO, de la Maison de l'Entreprise et du site de BLIIDA dans l'attente des estimations de valeur de ces bâtiments,

VU les évaluations de la Division Domaine de la DGFIP en date des 28 février, 28 mars et 27 juin 2018,

VU la délibération du Bureau du 19 mars 2018 approuvant le principe d'un apport en nature, par Metz Métropole, au capital de la SAEML Metz Techno'pôles, des bâtiments du CESCO, de la Maison de l'Entreprise et du site de BLIIDA,

VU la délibération du Bureau du 28 janvier 2019 prenant acte de la nécessité pour la SAEML Metz Techno'pôles de procéder à une augmentation de capital social, et approuvant le montant de l'apport en nature à la SAEML Metz Techno'pôles, évalué par la Division domaine de la DGFIP à 7 300 000 € et constitué par les ensembles immobiliers suivants :

- CESCO : cadastré section CN n°198, d'une superficie de 4 209 m², pour un montant de 2 000 000 €,
- Maison de l'Entreprise : cadastrée section BC n°113, d'une superficie de 10 780 m², pour un montant de 2 300 000 €,
- Site de BLIIDA : cadastré section 11 n°97, d'une superficie de 31 530 m², pour un montant de 3 000 000 €,

VU la convention de mise à disposition des biens immeubles au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle signée entre le SDIS et le District de l'Agglomération Messine le 12 janvier 2001

VU l'avis rendu le 19 mai 2021 par la Division domaine de la DGFIP et fixant la valeur vénale de l'emprise cadastrée section 11 n°97/20 à 200 000 € pour le bâtiment de stockage et à 45€/m² pour le terrain résiduel adjacent, soit une valeur vénale totale d'environ 267 950 € HT,

CONSIDERANT la nécessité d'implanter une unité de proximité du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur le territoire de Metz Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt général de ce projet comme garantissant la sécurité des administrés et répondant à un besoin de l'ensemble des communes membres pour la lutte contre l'incendie,

DECIDE, par suite de son acquisition auprès de la SAEML Metz Techno'Pôles, de céder au profit du SDIS 57 l'emprise foncière cadastrée section 11 n°97/20, sise avenue de Blida à METZ et représentant une superficie avant arpentage d'environ 3 535 m², à titre gratuit, eu égard au projet

d'intérêt général à laquelle cette cession concourt,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir et tout acte s'y rapportant, le SDIS 57 prenant à sa charge les frais d'acte notariés.

Point n°2022-02-21-BD-10 :

Modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Metz : approbation.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5217-2,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants,
VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé en date du 20 novembre 2014 par le Comité Syndical du SCoTAM et mis en révision par délibération en date du 3 juillet 2017,
VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole approuvé le 17 février 2020,
VU le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 février 2020,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Metz approuvé par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2008,
VU l'arrêté du Président de Metz Métropole – PT n°16/2021 du 20 octobre 2021, prescrivant la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Metz,
VU la délibération du bureau métropolitain du 29 novembre 2021 définissant les modalités de la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°6 du PLU,
VU les avis formulés par les personnes publiques associées et le public,
VU le projet de modification simplifiée n°6 du PLU de Metz et notamment sa notice de présentation,
CONSIDERANT le transfert de la compétence " Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale" à la Métropole,
CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer certaines dispositions du PLU de Metz,
CONSIDERANT l'avis des personnes publiques associées,
CONSIDERANT l'avis du public, pour lequel figure une réponse de Metz Métropole en annexe de la présente délibération,

DECIDE d'approuver la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Metz telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie de Metz et au siège de Metz Métropole durant un mois et d'une mention dans un journal local,
PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et ce conformément aux articles L.153-44 et L.153-23 du Code de l'Urbanisme.

Point n°2022-02-21-BD-11 :

Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mey : approbation.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5217-2,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé en date du 20 novembre 2014, mis en révision le 03 juillet 2017 et approuvé le 1^{er} juin 2021 par le Comité Syndical du SCoTAM,
VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 17 février 2020,
VU le Plan de Déplacements Urbains (PDU) révisé, approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 17 février 2020,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mey approuvé par délibération Conseil Municipal de Mey en date du 14 décembre 2011, et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 09 juillet 2014 et du 13 septembre 2017,
VU l'arrêté PT n°11/2021 du Président de Metz Métropole en date 11 juin 2021 engageant la

modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mey,
VU l'arrêté PT n°19/2021 du Président de Metz Métropole en date du 26 octobre 2021 prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification n°3 du PLU de Mey,
VU le projet de modification n°3 du PLU de Mey et notamment sa notice de présentation,
VU les avis favorables ou sans observation formulés par les Personnes Publiques Associées et les communes voisines de Mey,
VU les avis formulés par le public,
VU le rapport d'enquête, l'avis motivé et les conclusions du commissaire enquêteur remis à Metz Métropole le 07 janvier 2022, et un complément de conclusions remis le 24 janvier 2021, ci-annexés (annexe 2),
CONSIDERANT le transfert de la compétence "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale" à Metz Métropole,
CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer certaines dispositions du PLU de Mey,
CONSIDERANT la prise en compte d'observations formulées dans le cadre de l'enquête publique et l'évolution du projet de modification qui en résulte (annexe 1),
CONSIDERANT l'avis favorable sans réserve, ni recommandation du commissaire enquêteur sur le projet,

DECIDE d'approuver la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Mey telle qu'elle est annexée à la présente délibération (annexe 3),
PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie de Mey et au siège de Metz Métropole durant un mois et d'une mention dans un journal local,
PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et ce conformément aux articles L.153-44 et L.153-23 du Code de l'Urbanisme.

Point n°2022-02-21-BD-12 :

Recrutement d'un contrôleur de gestion au sein de la Direction Générale Adjointe Ressources.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 3-3 alinéa 2 et 3-5,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la déclaration de vacance de poste effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle,
CONSIDERANT qu'après examen des candidatures reçues à l'issue de l'offre d'emploi diffusée pour le poste de Contrôleur de Gestion, il n'a pas été possible de recruter un candidat selon les conditions statutaires de la Fonction Publique Territoriale (par voie de mutation, de détachement ou sur liste d'aptitude),

DECIDE de recruter un contrôleur de gestion au sein de la Direction Générale Adjointe Ressources de Metz Métropole par voie contractuelle, en raison des besoins spécifiques de la Direction et de la nature des missions, selon les conditions suivantes :

Missions :

Contrôle externe des organismes satellites : contrôle de performance, réalisation d'audit,
Animation du suivi des Délégations de Services Publics,
Conseil et aide au pilotage des activités internes,
Participation au suivi de l'évolution des dépenses de la collectivité, des coûts des activités, des services,
Développement d'une culture et d'un dialogue de gestion,
Veille juridique et réglementaire.

Rémunération :

Traitement indiciaire : l'agent percevra un traitement indiciaire par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux auquel viendront s'ajouter l'indemnité de résidence et l'indemnité de difficultés administratives. L'intéressé pourra percevoir tout ou partie du régime indemnitaire correspondant au cadre d'emplois des attachés territoriaux ainsi que les compléments de rémunération prévus par la délibération du District de l'Agglomération Messine du 18 décembre 1995.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec le candidat retenu pour ce

poste un contrat de travail sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et conformément aux dispositions précitées.

Point n°2022-02-21-BD-13.1 :

Création d'un emploi non permanent : Chargé de mission Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains de Scy-Chazelles / Lessy (PAEN).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
VU le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
CONSIDERANT la nécessité de recruter un agent contractuel pour occuper un poste de chargé de mission PAEN afin de mener à bien un projet de protection et de valorisation du coteau du Mont Saint-Quentin à travers une visée agricole et alimentaire,

DECIDE de créer un emploi non permanent relevant de la catégorie hiérarchique A afin de mener à bien le projet suivant : redynamisation de la démarche du PAEN de Scy-Chazelles à savoir la création de nouveaux cheminements, l'acquisition de nouvelles parcelles privées et la réalisation de nouvelles installations agricoles.

L'agent sera recruté par contrat en application de l'article 3 II. de la loi n°84-53 pour une durée d'un an.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel il a été conclu et précisé ci-dessus.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique A.

L'agent assurera les fonctions de chargé de mission PAEN à temps complet et devra justifier d'une formation d'Ingénieur ou Master II en filière scientifique et disposer d'une expérience en gestion de projet, idéalement dans l'agronomie ou l'agriculture.

Rémunération : l'agent percevra un traitement indiciaire par référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux auquel viendront s'ajouter l'indemnité de résidence et l'indemnité de difficultés administratives. L'intéressé pourra percevoir tout ou partie du régime indemnitaire correspondant au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ainsi que les compléments de rémunération prévus par la délibération du District de l'Agglomération Messine du 18 décembre 1995.

ORDONNE l'inscription au budget des crédits nécessaires.

Point n°2022-02-21-BD-13.2 :

Création d'un emploi non permanent : Ingénieur transport pour les projets de BHNS.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et

relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
VU le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
CONSIDERANT la nécessité de recruter un agent contractuel pour occuper un poste Ingénieur transport pour les projets de BHNS,

DECIDE de créer un emploi non permanent relevant de la catégorie hiérarchique A afin de mener à bien le projet suivant : Mise en œuvre des projets de Bus à Haut Niveau de Service, création de la ligne C et extension de la ligne A,

L'agent sera recruté par contrat en application de l'article 3 II. de la loi n°84-53 pour une durée d'un an.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel il a été conclu et précisé ci-dessus.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique A.

L'agent assurera les fonctions d'Ingénieur transport pour les projets de BHNS à temps complet et devra justifier d'une formation d'Ingénieur ou Master II en filière technique et disposer d'une expérience en gestion de projet, idéalement dans les travaux publics, l'architecture ou les transports.

Rémunération : l'agent percevra un traitement indiciaire par référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux auquel viendront s'ajouter l'indemnité de résidence et l'indemnité de difficultés administratives. L'intéressé pourra percevoir tout ou partie du régime indemnitaire correspondant au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ainsi que les compléments de rémunération prévus par la délibération du District de l'Agglomération Messine du 18 décembre 1995.

ORDONNE l'inscription au budget des crédits nécessaires.

Point n°2022-02-21-BD-13.3 :

Création d'un emploi non permanent : Chargé de projet développement de la pratique du Vélo.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
VU le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
CONSIDERANT la nécessité de recruter un agent contractuel pour occuper un poste de Chargé de projet développement de la pratique du Vélo afin de mener à bien le programme de déploiement et d'amélioration de l'offre de pistes cyclables, tel que validé dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement pour la période 2022-2026,

DECIDE de créer un emploi non permanent relevant de la catégorie hiérarchique B afin de mener à bien le programme de déploiement et d'amélioration de l'offre de pistes cyclables, tel que validé

dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement pour la période 2022-2026,
L'agent sera recruté par contrat en application de l'article 3 II. de la loi n°84-53 pour une durée d'un an.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel il a été conclu et précisé ci-dessus.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B.

L'agent assurera les fonctions de Chargé de projet développement de la pratique du Vélo à temps complet et devra justifier d'une formation en filière technique, aménagements urbains et mobilité et disposer d'une expérience en gestion de projet, idéalement dans l'Ecomobilité.

Rémunération : l'agent percevra un traitement indiciaire par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux auquel viendront s'ajouter l'indemnité de résidence et l'indemnité de difficultés administratives. L'intéressé pourra percevoir tout ou partie du régime indemnitaire correspondant au cadre d'emplois des techniciens territoriaux ainsi que les compléments de rémunération prévus par la délibération du District de l'Agglomération Messine du 18 décembre 1995.

ORDONNE l'inscription au budget des crédits nécessaires.

Résumé de l'acte

057-200039865-20220228-2022-02-CM14-DE

Numéro de l'acte : 2022-02-CM14
Date de décision : lundi 28 février 2022
Nature de l'acte : DE
Objet : Communication des délibérations prises par le Bureau
Classification : 5.4 - Delegation de fonctions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 02/03/2022
Numéro AR : 057-200039865-20220228-2022-02-CM14-DE
Document principal : 99_DE-14.pdf

Historique :

02/03/22 15:11	En cours de création	
02/03/22 15:12	En préparation	Catherine DELLES
02/03/22 17:34	Reçu	Catherine DELLES
02/03/22 17:35	En cours de transmission	
02/03/22 17:37	Transmis en Préfecture	
02/03/22 17:45	Accusé de réception reçu	